

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**RÈGLEMENT NO 510-23 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 2 071 740 \$ ET EN EMPRUNT DE 2 071 740 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION, DE MISE À NIVEAU ET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE NOÉ-TOURIGNY.**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Eulalie se doit de procéder aux travaux de rénovation, de mise à niveau et d'agrandissement du centre communautaire Noé-Tourigny;

CONSIDÉRANT la lettre datée du 17 décembre 2021 par la Direction générale des infrastructures des Affaires municipales de l'Habitation confirmant l'acceptation de la programmation TECQ 2019-2023, copie est jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT la lettre datée du 21 juin 2021 par la Direction générale des infrastructures des Affaires municipales de l'Habitation confirmant que la Municipalité bénéficie d'un montant de 75 000 \$ du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM), copie est jointe au présent règlement comme annexe « B »;

CONSIDÉRANT la résolution # 2023-11-301 de la MRC de Nicolet-Yamaska confirmant que la Municipalité bénéficie d'un montant de 60 000 \$ provenant du programme FDST/FRR volet 2, copie est jointe au présent règlement comme annexe « C »;

CONSIDÉRANT qu'un emprunt est requis pour réaliser le projet;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée, son coût et son mode de financement ont été mentionnés;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Travaux**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de rénovation, de mise à niveau et d'agrandissement du centre communautaire Noé-Tourigny selon les plans et devis préparés par Hugues Desbiens, architecte portant les numéros RD23- 624- 06 en date du 15 mars 2023. Incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus tels qu'il appert dans l'estimé daté du 19 janvier 2024, réalisé par Monsieur Hugues Desbiens, architecte de la Direction de l'ingénierie et des infrastructures de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D ».

### **ARTICLE 3 – Dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 071 740 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Construction	1 680 500 \$
Contingences pour imprévus de chantier	168 050 \$
Honoraire des professionnels	48 250 \$
Honoraire accompagnement FQM	45 902 \$
Honoraires à taux horaire à ce jour	
Honoraire anticipés pour l'A.O et la surveillance	30 619 \$
Sous-total des travaux	<u>1 973 321 \$</u>
TPS (5%)	98 666 \$
TVQ (9.975%)	196 839 \$
Récupération de taxes	
Crédit de récupération de taxe TPS (100%)	98 666 \$
Crédit de récupération de taxe TVQ (50 %)	98 419 \$
<b>Total de la dépense</b>	<b><u>2 071 740 \$</u></b>

### **ARTICLE 4 - Emprunt**

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 071 740 \$ sur une période de vingt (20) ans-

### **ARTICLE 5 – Taxation sur la valeur**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 6 – Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

### **ARTICLE 7 – Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement notamment l'aide financière en attente de confirmation du Gouvernement du Québec au montant de 238 796 \$ résiduel de la TECQ ainsi que la subvention TECQ approuvée de 800 000 \$ ainsi que la subvention PRABAM au montant de 75 000 \$ et du FDST/FRR au montant de 60 000 \$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention qui sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 22 JANVIER 2024.

---

Gilles Jr Bédard  
Maire

---

Fabiola Aubry  
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2024

Dépôt du projet de règlement : 15 janvier 2024

Adoption du règlement : 22 janvier 2024

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 23 janvier 2024

Tenu de registre : 30 janvier 2024

Certificat de publication de l'avis public : à venir

Avis de promulgation : à venir